

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Gerardus NIJBORG
Chef d'Unité
Recrutement - Ressources Humaines
Comité économique et social européen
(CESE)
Rue Belliard, 99
1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2009
GB/XK/ktl/D(2009)1805 C 2009-0719

Objet: Contrôle préalable de la notification, 2009-0719

Monsieur NIJBORG,

J'ai bien analysé votre notification dans le cadre de l'article 27.2 du règlement 45/2001 ainsi que tous les documents du dossier au regard du traitement relatif à la procédure de recrutement des experts nationaux détachés au sein du CESE. Le traitement en question est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement 45/2001, car il est effectué par un organe de l'UE et il implique une évaluation des capacités des candidats à remplir des fonctions des experts nationaux détachés. Le traitement en l'espèce implique également le traitement de données relatives à des infractions pénales (extrait du casier judiciaire), ce qui constitue un motif supplémentaire de contrôle préalable au regard de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

La procédure et les pratiques de protection des données indiquées sont similaires à d'autres procédures et pratiques de traitements mises en œuvre par d'autres institutions et/ou agences de l'U.E qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. A cet égard, je tiens à attirer votre attention sur les orientations du CEPD concernant les traitements en matière de recrutement de personnel (ci-après "*Orientations*")¹ et sur l'avis conjoint du CEPD sur les notifications de contrôles préalables de certaines agences communautaires concernant les «*procédures de recrutement*»². Tant les Orientations que l'avis conjoint visent, *inter alia*, la catégorie des experts nationaux détachés et analysent tous les principes de la protection des données à la lumière du règlement 45/2001. Par conséquent, les principes énoncés tant dans les Orientations que l'avis conjoint sont applicables dans le cas de la notification en l'espèce et je vous invite à les lire attentivement.

¹ Les Orientations se trouvent sur le site du CEPD sous la rubrique "Orientations".

² Avis conjoint du CEPD du 7 mai 2009 (dossier 2009-0287).

C'est pourquoi je souhaite par cette lettre souligner, dans un premier temps, les pratiques indiquées dans votre notification qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux Orientations du CEPD. Puis dans un second temps le CEPD formulera des recommandations afin que vos pratiques soient en conformité avec le règlement 45/2001.

1. Délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire

La notification et les documents du dossier indiquent qu' "*un extrait récent du casier judiciaire doit être fourni par les personnes concernées au plus tard 1 mois après leur entrée en service*". Le CEPD constate que cette information est incomplète dans la version française du document concernant le casier judiciaire. Il est donc recommandé que la version française soit complétée.

Néanmoins, rien n'est indiqué concernant le délai de conservation de l'extrait du casier judiciaire. Le CEPD rappelle par conséquent l'instruction formulée dans ses Orientations: l'extrait du casier judiciaire doit être restitué à la personne concernée immédiatement après la sélection et l'éventuel recrutement, et un «formulaire standard» indiquant que la personne concernée est apte à accomplir ses fonctions et jouit de ses droits civiques peut être conservé dans le dossier personnel.

2. Délai de conservation dans le cas des autres données traitées

La déclaration sur la politique de CESE en matière de respect de la vie privée des experts nationaux indique que les données sont conservées pour une durée ne pouvant excéder cinq années à partir de la date d'envoi de la lettre de rejet de la candidature et dix ans pour les autres cas.

Le CEPD note que les délais de 5 et 10 ans respectivement indiqués sont raisonnables au regard des finalités pour lesquelles les données sont utilisées. Néanmoins, le CEPD recommande que la déclaration précise clairement l'existence de deux catégories de personnes concernées, à savoir les **candidats recrutés** et les **candidats non-recrutés** pour des raisons de clarté et de transparence. En outre, dans le cas des **candidats recrutés**, il est important de préciser que leurs données doivent être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin du service. Cette dernière phrase devrait donc être rajoutée dans la Déclaration.

3. Transfert des données

Le CEPD recommande qu'afin de garantir le plein respect de l'article 7 du règlement 45/2001, le CESE établisse une politique selon laquelle tous les destinataires potentiels sont tenus au respect de la politique de confidentialité et aux pratiques du CESE en matière de protection des données, tant en termes de non-divulgaration des données qu'ils reçoivent que de non-utilisation de ces données à d'autres fins que celles qui ont motivé leur transmission.

4. Droit d'accès

Tant la notification que la déclaration sur la vie privée indiquent que "*seul le résultat final de l'entrevue est communiqué au candidat, le contenu détaillé de l'évaluation dans le cadre de la procédure de sélection (commentaires) ne lui étant pas accessible (délibérations du comité de sélection restant "secrètes")*".

Le CEPD attire l'attention sur le fait que les problématiques du droit d'accès des candidats à leurs propres résultats ainsi que de la confidentialité du comité de sélection ont été exhaustivement analysées dans ses Orientations et dans son avis sur les procédures de recrutement.

Le CEPD a souligné le fait que la personne concernée devrait avoir accès aux résultats à toutes les étapes de la procédure de sélection, à l'exception de l'accès aux résultats comparatifs d'autres candidats et aux avis respectifs des membres du comité de sélection. Dès lors, le CEPD recommande que le CESE accorde le droit d'accès des candidats à ses propres résultats pour tous les stades d'évaluation.

En ce qui concerne les délibérations du comité de sélection qui doivent rester secrètes, le CEPD reconnaît la nécessité de l'application de l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001 (précisée davantage à l'article 6 de l'annexe III du statut) dans le cas d'un comité de sélection. D'ailleurs, il est nécessaire de refuser l'accès tant aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs) qu'aux avis respectifs des membres du comité de sélection. En revanche, les personnes concernées devraient recevoir leurs propres résultats. La protection de l'impartialité et de l'indépendance du comité de sélection, qui sous-tend l'exigence de confidentialité, serait peu susceptible d'être compromise si le comité de sélection divulguait aux candidats, de façon transparente, les critères selon lesquels il évalue les candidats, ainsi que les notes ou commentaires détaillés reçus par un candidat donné pour chacun de ces critères.

5. Droit à l'information

Suite à l'analyse effectuée et à la lumière des articles 11 et 12 du règlement 45/2001, il est important de modifier deux informations dans la déclaration sur la vie privée:

- effacer la phrase "*à l'exception du contenu détaillé de l'évaluation effectué dans le cadre de la procédure de sélection*" et rectifier par la phrase que le candidat a le droit d'accès à ses résultats à toutes les étapes de la procédure de sélection et
- préciser les deux catégories des candidats, à savoir les recrutés et les non-recrutés. Dans le cas des candidats recrutés, il est nécessaire d'ajouter "*dix ans à compter de la fin du service*".

Dans le cadre du suivi des recommandations du CEPD, nous vous invitons à adopter des mesures spécifiques et concrètes de mise en œuvre de ces recommandations concernant la procédure de recrutement des experts nationaux par CESE. Ceci implique que, dans les trois mois qui suivent la réception de cette lettre, vous nous transmettiez tous les documents pertinents permettant de prouver que les recommandations du CEPD ont effectivement été mises en œuvre.

Bien à vous,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Maria Arsene, Déléguée à la protection des données du CESE